



CERTIFICAT DE COMPETENCES DE CITOYEN DE SECURITE CIVILE - PSC1

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

Vu la Décision d'agrément n° PSC1- 1501 A 20 délivrée le 26 janvier 2015 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu le PV n° 40201911012 de la formation en date du 20 novembre 2019 ;

Le Président de la Croix-Rouge française,

déclarant que **Bernard GUYONNAUD**, né le 27 novembre 1951 à **LIBOURNE (33)**, remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé,

délivre à **Bernard GUYONNAUD** le présent certificat de compétences.

Fait à **PARENTIS EN BORN**, le 26 novembre 2019

Le Président de la Croix-Rouge française

Pr. Jean-Jacques Eledjam